



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ LES MALTERIES FRANCO-BELGES DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS
QUI LUI SONT APPLICABLES POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PITHIVIERS-LE-VIEIL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES implantée à Pithiviers-le-Vieil, au lieu dit « La Malterie », et renforçant les prescriptions applicables aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'étude de sécurisation des besoins en eau de la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES établie par la société ANTEA GROUP le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 14 février 2023 ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mars 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 14 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne justifie pas de la mesure de débit nominal et des rejets atmosphériques des conduits 5T, 7T, 9T et 11T conformément aux dispositions prévues par les articles 3.2.5, 3.2.2.5 et 10.2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- l'exploitant ne justifie pas de la conformité des rejets atmosphériques des conduits 1T, 2T, 3T et 1TOU conformément aux dispositions prévues par les articles 3.2.5, 3.2.2.1 et 10.2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 susvisé ;
- des volumes d'eau prélevés sur le réseau public AEP dépassant les volumes autorisés par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

- l'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F1, conformément aux dispositions prévues par les articles 4.1.4.3.4.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- l'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F2, échéance dépassée depuis le 30/06/2020 conformément aux dispositions prévues par les articles 4.1.4.3.4.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- l'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F2 conformément aux dispositions prévues par les articles 4.1.4.3.4.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé
- l'absence d'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle et d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques de pollutions de l'air ou des eaux souterraines ;

Considérant que la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations et des barrières de sécurité associées ;

Considérant que la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES ne justifie pas de la maîtrise de son approvisionnement en eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES de respecter les prescriptions et dispositions précités de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1 – La société LES MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est situé, Quai Sarrail-BP12, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine CEDEX (10402), exploitant une malterie sise au lieu dit « la Malterie » sur la commune de Pithiviers le Vieil est mise en demeure :

1) sous 3 mois :

- a) de justifier de la mesure de débit nominal et des rejets atmosphériques des conduits 5T, 7T, 9T et 11T conformément aux dispositions prévues par les articles 3.2.5, 3.2.2.5 et 10.2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- b) de justifier de la conformité des rejets atmosphériques des conduits 1T, 2T, 3T et 1TOU conformément aux dispositions prévues par les articles 3.2.5, 3.2.2.1 et 10.2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- c) de prélever sur le réseau public AEP uniquement les volumes d'eau autorisés conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

2) sous 6 mois :

- a) de procéder au remplacement du forage F1 conformément aux dispositions prévues par les articles 4.1.4.3.4.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

- **b)** de procéder à la réhabilitation ou au remplacement du forage F2 conformément aux dispositions prévues par les articles 4.1.4.3.4.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- **c)** de réaliser une étude technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle et d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **29 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit LEMAIRE

DIFFUSION :

- Société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
- Monsieur le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS (45)
- UD DREAL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

